



A V I S :

Conformément à l'article 16, alinéa 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le public est informé que par décision du Ministre du Travail numéro 1/2025/0180/119 du 31 octobre 2025, l'autorisation pour la prolongation de l'autorisation (1/09/0386) à Kopstal, 114, rue de Mersch a été accordée au SYNDICAT INTERCOMMUNAL SIDERO.

Conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 susvisé, le public est informé par la présente de cette décision à la maison communale **pendant 40 jours**.

“ Pendant toute la durée d'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.”

Kopstal, le 12 octobre 2025

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

